

ACCORD CADRE NATIONAL entre le CPNFP, l'Etat et l'ARF

ayant pour objet de déterminer, au plan régional, les modalités d'application de la convention cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'Etat pour la période 2013-2015

PREAMBULE

Les organisations syndicales et patronales représentatives au plan national et interprofessionnel ont souhaité inscrire les axes stratégiques de l'accord portant sur l'affectation des ressources du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels signé le 3 octobre 2012 dans la logique de l'ANI du 5 octobre 2009, qu'elles ont unanimement signé et dans lequel elles ont exprimé l'ambition de contribuer à corriger les inégalités d'accès à la formation et convenu d'amplifier les actions au bénéfice des salariés, notamment les salariés de faible niveau de qualification et les salariés des TPE-PME et des entreprises artisanales, et des demandeurs d'emploi, dont le déficit de formation fragilise l'entrée, le maintien, l'évolution ou le retour dans un emploi.

Dans ce cadre, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés souhaitent que l'affectation des ressources du FPSPP contribue prioritairement au financement des actions de formation correspondant, pour les trois années à venir, aux objectifs suivants :

- favoriser l'accès à l'emploi des jeunes ;
- renforcer le maintien et l'évolution dans l'emploi des salariés les plus fragiles ;
- sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles.

La convention cadre du 12 février 2013 entre l'Etat et le FPSPP décline cet accord d'affectation des ressources du 3 octobre 2012 conformément à l'article L 6332-21 du Code du Travail.

Dans le respect de l'autonomie de décision des différentes parties prenantes, cette déclinaison vise à renforcer l'efficacité des politiques mises en œuvre en matière d'emploi et de formation en promouvant la complémentarité et l'articulation de l'action du FPSPP avec l'intervention des autres acteurs agissant dans le domaine de la qualification et de la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

Cette recherche de complémentarité et d'articulation est également conforme aux dispositions de l'article 164 de l'Accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 qui précise que le « FPSPP conclut, dans les conditions définies par le CPNFP avec l'Etat et les Régions, ou tout autre partenaire notamment Pôle emploi, des conventions ayant notamment pour objet de déterminer les modalités de participation au cofinancement des actions concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi,...»

A cet égard, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel siégeant au sein du CPNFP, l'Etat et l'Association des Régions de France soulignent l'importance de l'échelon territorial pour la complémentarité et l'articulation des dispositifs, au plus proche des entreprises et des publics.

Ils souhaitent la généralisation de conventions régionale Etat/régions/partenaires sociaux pour faciliter le pilotage partagé des projets commun.

En particulier, les signataires du présent accord souhaitent susciter de nouvelles initiatives territoriales dans le cadre de l'appel à projet « mutations économiques », en liaison avec les plates-formes d'appui aux mutations économiques issues du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Ils souhaitent également favoriser le suivi des appels à projets impliquant des partenariats, notamment entre les OPCA et Pole emploi.

Au-delà, il s'agit d'unir les efforts des signataires pour améliorer notamment :

- l'insertion professionnelle durable des jeunes et leur accès au moins à un premier niveau de qualification,
- l'amélioration de l'accès à la formation des demandeurs d'emploi, et des salariés notamment les plus fragiles,
- la mise en œuvre des actions liées aux mutations économiques notamment celles liées aux transitions écologiques, au développement du numérique ou des biotechnologies... permettant d'anticiper les mobilités des salariés (et anciens salariés) des TPE-PME.

Pour ce faire, la présente convention vise :

- la concertation entre les acteurs et la coordination de leurs interventions respectives en particulier au niveau des territoires ;
- les modalités de suivi des appels à projets et la coordination de l'action des développeurs de l'alternance ;
- à favoriser l'émergence de projets sur les mutations économiques.

Afin de renforcer les dynamiques de partenariat et l'émergence de nouvelles initiatives, un comité de pilotage quadripartite est mis en place dans chacune des régions.

Un comité de pilotage composé des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, des représentants de l'Etat et des représentants des régions est également mis en place au niveau national.

Eu égard à ces objectifs et engagements,

Le Comité Paritaire National pour la Formation professionnelle,

L'Etat,

Et l'Association des régions de France,

Vu

- *Les articles 164,176 et 177 de l'Accord national Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels.*
- *L'article L.6332-31 du code du travail.*
- *L'accord du 3 octobre 2012 relatif à l'affectation des ressources du FPSPP.*
- *La convention cadre entre le FPSPP et l'Etat portant sur l'affectation des ressources du FPSPP pour la période 2013-2015.*

décident de conclure le présent accord cadre national ayant pour objet de déterminer les modalités d'application, au niveau régional, de la convention cadre entre le FPSPP et l'Etat pour la période 2013-2015 et incitent leurs adhérents et représentants au niveau régional à conclure des conventions de partenariat.

ARTICLE I : Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation au niveau régional.

1.1. Conclusion d'une convention de partenariat au niveau régional.

Une convention de partenariat conclue entre, les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel siégeant au sein de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale pour l'Emploi (COPIRE), l'Etat et le Conseil régional, a notamment pour objectif de préciser les modalités d'application du présent accord cadre.

Les dispositions relatives à la mise en œuvre des appels à projets du FPSPP mentionnés au paragraphe 2.1 du présent accord, au niveau régional, ne sauraient engager le FPSPP au-delà de la durée de l'accord-cadre entre le FPSPP et l'Etat (soit fin 2015) à l'exception des évaluations déterminées, le cas échéant, au niveau régional, qui peuvent toutefois aller au-delà de cette période.

Le FPSPP peut être associé à la signature de la convention de partenariat. Dans cette perspective, il est informé aux négociations préalables à la signature de ladite convention

Dans tous les cas, les conventions régionales signées sont transmises :

Par les représentants des partenaires sociaux, via la COPIRE, au CPNFP et au FPSPP ;

Par la Direccte, au ministre en charge de la formation professionnelle et au CNFPTLV ;

Par les Conseils régionaux, à l'ARF.

1.2. Modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation au niveau régional.

Le pilotage et le suivi de la mise en œuvre de la convention sont assurés par un comité de pilotage composé :

- Pour les représentants, au niveau régional, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, leurs représentants siégeant au sein de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale pour l'Emploi (COPIRE)¹.
- Pour les représentants de l'Etat, les représentants désignés par le Préfet de région ou tout autre représentant de l'Etat, selon la composition déterminée par la convention régionale.
- Pour les représentants de la région, les représentants désignés par le Président du Conseil régional, selon la composition déterminée par la convention régionale.

Afin de faciliter ses travaux, le comité de pilotage pourra constituer un groupe technique composé de représentants de Pôle emploi, des missions locales, des OPCA (incluant les OPACIF) ainsi que tout autre acteur assumant des missions opérationnelles auprès des entreprises, des jeunes et des demandeurs d'emploi.

Les évaluations des actions conduites, ainsi que de leurs modalités de mise en œuvre, doivent être prévues dans la convention et peuvent donc faire l'objet d'un cofinancement du FPSPP.

Une information régulière du CCREFP est organisée par les parties à la convention régionale.

ARTICLE II : Mise en œuvre d'actions communes pour la qualification et la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi et le développement des compétences et des qualifications

2.1. Contenu de la convention de partenariat au niveau régional.

La convention de partenariat conclue entre, les représentants, au niveau régional, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, le Conseil régional et l'Etat a pour objet de déterminer les objectifs, les modalités de partenariat, incluant la nature et le montant des cofinancements du Conseil régional, de l'Etat, et, le cas échéant du FSE ou tout autre financement, concourant à la mise en œuvre des actions suivantes :

¹ Titulaires ou suppléants

Pour l'ensemble des territoires, les actions définies au niveau régional susceptibles de faire l'objet d'un financement du FPSPP au titre de l'article 3-1 (mutations économiques) de la convention cadre du 12/01/2013 entre le FPSPP et l'Etat.

Pour les territoires qui le souhaitent, le suivi des actions faisant l'objet d'un cofinancement du FPSPP au titre de tout ou partie des articles 1-3 (POE), 2-3 (chômage partiel), 3-4 (CSP) de la convention cadre précitée.

La convention peut porter sur d'autres actions que celles mentionnées ci-avant sans que le FPSPP ne se trouve engagé dans leur financement, notamment une meilleure articulation branches et territoires pour la mise en œuvre de démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales, les diagnostics compétences/formations nécessaires au territoire, l'accès à la formation des jeunes sans qualification, la mise en place du service public régional de l'orientation.

La convention de partenariat, à ces fins, doit faciliter :

- La réalisation de diagnostics partagés et, plus généralement, une meilleure définition des besoins en compétences des entreprises, des salariés et des demandeurs d'emploi, s'appuyant notamment sur les travaux des OREF et des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications de branches professionnelles prévus par l'ANI du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle..
- La mise en œuvre de plans d'actions, inclus ou dans le prolongement des plans d'actions mentionnés dans les documents cadres relatifs à la formation des demandeurs d'emploi et à l'accès à la qualification des jeunes du 22 novembre 2012.
- La réponse aux appels à projet du FPSPP, en particulier celui relatif aux mutations économiques, par les OPCA, puis la mise en œuvre des actions.
- Le suivi, le pilotage et l'évaluation des politiques conduites et ce faisant, leur cohérence et leur efficacité. Les modalités d'évaluation desdites politiques sont arrêtées par les conventions de partenariat régionales.

La convention de partenariat peut en outre préciser et compléter les modalités de pilotage et de suivi déterminées à l'article 1.2 du présent accord cadre.

2.2. Processus de validation des réponses à l'appel à projets « mutations économiques ».

Les propositions de réponses à l'appel à projets « mutations économiques » (article 3-1 de la convention cadre entre le FPSPP et l'Etat) doivent :

- Répondre aux caractéristiques du cahier des charges de l'appel à projets.
- Faire l'objet de partenariats impliquant au moins un OPCA/OPACIF, porteur au près du FPSPP du projet.
- faire l'objet d'un avis motivé du comité de pilotage mentionné à l'article 1-2 de la présente convention.

ARTICLE III : Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du présent accord cadre.

Le pilotage et le suivi de la mise en œuvre du présent accord cadre sont assurés par un comité de pilotage composé :

- pour les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, de leurs représentants au sein du Comité Paritaire National de la Formation Professionnelle, conformément aux dispositions des articles 156 (notamment les 8^{ième}, 9^{ième}, 11^{ième} et 12^{ième} tirets) et 164 de l'Accord National interprofessionnel du 5 octobre 2009 précité.
- Pour les représentants de l'Etat, 2 représentants désignés par le Ministre en charge de la formation professionnelle.
- Pour les représentants des régions, 2 représentants désignés par le Président de l'ARF.

Afin de faciliter leurs travaux, le comité de pilotage pourra constituer un groupe technique composé de représentants nationaux de Pôle emploi, des missions locales, des OPCA (incluant les OPACIF) ainsi que tout autre acteur assumant des missions opérationnelles auprès des entreprises, des jeunes et des demandeurs d'emploi.

Il se réunit au moins 4 fois par an et à chaque fois que l'un des signataires le demande.

Article IV : Durée

Cet accord cadre s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2015. Les partenaires sociaux, représentés par le CPNFP, l'Etat et l'ARF organiseront une réunion annuelle pour établir un bilan des conventions signées en région en application du présent accord cadre et faire un état des lieux des initiatives à engager pour faire évoluer le présent accord cadre.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le